

LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

MES OBLIGATIONS LÉGALES



AGA JUDO
MONT-TREMBLANT 2005
LEGROS & GRAND'MAISON
AVOCATS

LES ACTEURS Qui sont-ils ?

- LE HARCELEUR

- Employeur
- Supérieur
- Collègue
- Étranger

- LA VICTIME

- Employé, à tout niveau, en tout temps, en tout lieu

LES FORMES DE HARCÈLEMENT

- HARCÈLEMENT SEXUEL
- HARCÈLEMENT RACIAL
- HARCÈLEMENT DISCRIMINATOIRE
- ABUS DE POUVOIR OU D'AUTORITÉ
- HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

CERTAINES DISTINCTIONS

- HARCÈLEMENT VERTICAL
 - Droit de gérance
 - Gestion de discipline
 - Gestion absentéisme
 - Gestion performance
 - Modifications conditions
 - Restructuration
 - Refus d'avantages
 - HARCÈLEMENT HORIZONTAL
 - Syndicat
 - HARCÈLEMENT PAR UN TIERS
 - Client, fournisseur
 - Entraîneur, élève
 - Ex-conjoint
- AGA JUDO
MONT-TREMBLANT 2005
LEGROS & GRAND'MAISON
AVOCATS

CADRE LÉGAL

- LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
- COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL
- COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL

DÉFINITION

- UNE CONDUITE VEXATOIRE SE MANIFESTANT SOIT PAR DES COMPORTEMENTS, DES PAROLES, DES ACTES OU DES GESTES RÉPÉTÉS, QUI SONT HOSTILES OU NON DÉSIRES, LAQUELLE PORTE ATTEINTE À LA DIGNITÉ OU À L'INTÉGRITÉ PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE DU SALARIÉ ET QUI ENTRAÎNE, POUR CELUI-CI, UN MILIEU DE TRAVAIL NÉFASTE.
- UNE SEULE CONDUITE GRAVE PEUT AUSSI CONSTITUER DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE SI ELLE PORTE UNE TELLE ATTEINTE ET PRODUIT UN EFFET NOCIF CONTINU POUR LE SALARIÉ

CONDUITE VEXATOIRE

- FAIRE DE LA PEINE
- CONTRARIER
- BLESSER QUELQU'UN DANS SON AMOUR-PROPRE
- APPROCHE SUBJECTIVE
- PERCEPTION DE LA VICTIME
- VS. CONDUITE IMPORTUNE

COMPORTEMENTS, PAROLES, ACTES, GESTES RÉPÉTÉS

- CRIS, INJURES
- MENACE DE CONGÉDIEMENT
- FAIRE CIRCULER DE FAUSSES RUMEURS
- CONTACTS PHYSIQUES – CONNOTATION SEXUELLE
- PAROLES – CONNOTATION SEXUELLE - DISCRIMINATOIRE
- LA RÉPÉTITION
- PERSÉCUTION – SOUFFRE-DOULEUR
- DISCRÉDIT, JUSQU'À INCOMPÉTENCE

HOSTILES OU NON DÉSIRES

- NIVEAU DE MAUVAISE INTENTION NÉCESSAIRE – INTENTION DE NUIRE
- PAS BESOIN DE TOUJOURS EXPRIMER SON DÉSACCORD
- SURTOUT EN CAS D'ABUS D'AUTORITÉ

ATTEINTE À LA DIGNITÉ OU À L'INTÉGRITÉ PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE

- LA VICTIME A LE SENTIMENT D'ÊTRE DIMINUÉE OU MISE DE CÔTÉ
- PERTE DE CONFIANCE
- PERTE D'ESTIME DE SOI
- PAS BESOIN D'ÊTRE MALADE
- DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE
- TRISTESSE, ANGOISSE,
- CRAINDRE DE SE RENDRE AU TRAVAIL
- CRISE DE PANIQUE

ENTRAÎNE UN MILIEU DE TRAVAIL NÉFASTE

- CLIMAT MALSAIN
- PERTE DE PRODUCTIVITÉ
- ISOLEMENT
- VOLONTÉ D'ÊTRE AILLEURS

UNE SEULE CONDUITE GRAVE, SI L'EFFET NOCIF EST CONTINU

- AUCUNE SUBTILITÉ
- GRAVITÉ DU GESTE
- APPRÉCIATION SE FAIT AVEC LE CRITÈRE DE LA PERSONNE RAISONNABLE (INTELLIGENCE ET JUGEMENT ORDINAIRE) PLACÉE DANS LA MÊME SITUATION

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- FOURNIR UN MILIEU DE TRAVAIL EXEMPT DE TOUTE FORME DE HARCÈLEMENT
- UNE OBLIGATION DE MOYENS À LA LIMITE DE L'OBLIGATION DE RÉSULTATS
- « DOIT PRENDRE TOUS LES MOYENS » POUR PRÉVENIR ET AUSSI FAIRE CESSER

POLITIQUE CONNUE ET DIFFUSÉE

- TEXTE PRÉVOYANT LES MOYENS MIS EN ŒUVRE, INCLUANT LES PERSONNES RESPONSABLES DE RECUEILLIR LES PLAINTES, EN S'ASSURANT QUE L'ON PUISSE AUSSI SE PLAINDRE DE CES PERSONNES...
- TRAITEMENT RAPIDE DES PLAINTES
- PROCÉDURE D'ENQUÊTE DISCRÈTE
- PRÉVOIR DE LA FORMATION POUR LES PERSONNES RESPONSABLES DE RECUEILLIR LES PLAINTES

EXERCICE DU RECOURS

- PLAINTÉ À COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL
- DÉLAI DE 90 JOURS DEPUIS LA DERNIÈRE MANIFESTATION
- ENQUÊTE DE L'AGENT DE LA CNT
- DÉCISION : FONDÉE OU REJETÉE

DÉCISION DE L'ENQUÊTEUR

- FONDÉE

- MÉDIATION
- AUDITION (AVOCAT)

- REJETÉE

- DÉCISION ÉCRITE
- RÉVISION (30 JOURS)
- AUDITION

DÉCISION DU C.R.T

- VASTE POUVOIR D'ORDONNANCE
 - RÉINTÉGRATION
 - PAIEMENT INDEMNITÉ (MAX. SALAIRE PERDU)
 - EXIGER MOYENS POUR FAIRE CESSER
 - DOMMAGES ET INTÉRÊTS PUNITIFS
 - INDEMNITÉ PERTE D'EMPLOI
 - FINANCER LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE
 - MODIFIER LE DOSSIER DISCIPLINAIRE

DEUX CONDITIONS À CES POUVOIRS

- CONCLUSION QU'IL Y A EU HARCÈLEMENT AU SENS DE LA LOI
- CONCLUSION QUE L'EMPLOYEUR A FAIT DÉFAUT À SES OBLIGATIONS DE MOYENS

FAIRE DÉFAUT À SES OBLIGATIONS

- ABSENCE DE POLITIQUE
- IGNORER UNE PLAINTÉ
- TRAITER UNE PLAINTÉ DE FAÇON PEU SÉRIEUSE
- ENQUÊTE BÂCLÉE
- NE PAS SÉVIR CONTRE LE HARCELEUR
- NE PAS FAIRE CESSER LE HARCÈLEMENT

BIBLIOGRAPHIE

Formation de la Commission des normes du travail,
mai 2004;

Le harcèlement psychologique, Les avocats Le Corre &
associés, Editions Yvon Blais, 2004;